



COMMUNE DE SAINT-GILLES

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA RENOVATION DE LA FACADE AVANT ET/ OU DU TOIT D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GILLES. EXERCICE 2023.

A déposer (**sur rendez-vous**) ou renvoyer, dûment complété, et accompagné des documents requis, par mail (**Prime.social1060@stgilles.brussels**) ou par voie postale, à Cellule taxes et primes de l'Administration communale de Saint-Gilles, Hôtel de Ville (Bureau 18), Place Maurice Van Meenen 39, 1060 Saint-Gilles.

Téléphone : **02/563.11.62** - Fax : **02/536.03.73** - E-mail : **Prime.social1060@stgilles.brussels**

En vue de vous aider dans vos démarches, une permanence est organisée, à partir du 06 février 2023, au guichet 18 de l'Hôtel de ville, tous les lundis et jeudis de 8h à 12h sur rendez-vous à convenir par mail (prime.social1060@stgilles.brussels) ou par téléphone (02/563.11.62).

Adresse complète de l'immeuble sis sur la Commune de Saint-Gilles concerné par la demande de prime :

Demandeur(s) (cocher et compléter le bon cadre) :

Personne(s) Physique(s) ayant la pleine-propriété ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble (Compléter le cadre n°1).

Association de copropriétaires exclusivement composée de personnes physiques (Compléter le cadre n°2).

Cadre n°1 :

Le(s) soussigné(s)

Mr..... et Mme

Domicile :

N° de Registre National :

Cadre n°2 :

Le soussigné

Dénomination de l'association de copropriété :

Enregistrée au n° :

Adresse (rue, n° de rue et code postal)

Personne de contact :

Nom et prénom :

N° de téléphone : Adresse mail :

Compte financier :

PRIME A VERSER SUR LE COMPTE BANCAIRE PORTANT LE N°

Ouvert au nom de

Le(s) demandeur(s) **déclare(nt) qu'il(s)** a(ont) PRIS CONNAISSANCE DES TERMES DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA RENOVATION DE LA FACADE AVANT ET/OU D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GILLES.

Il(s) sollicite(nt) par la présente l'octroi de la prime d'encouragement à la rénovation de la façade avant et/ou du toit d'un immeuble sis sur le territoire de Saint-Gilles pour l'exercice 2023.

Fait à Saint-Gilles, le

Signature du (des) demandeur(s)

Documents à joindre à la présente demande

- ❖ Une attestation sur l'honneur du demandeur déclarant que la copropriété est exclusivement composée de personnes physiques, si d'application ;
- ❖ Une copie de la demande d'autorisation de l'occupation de l'espace public ;
- ❖ Une preuve de l'acquiescement de la taxe afférente à l'occupation de l'espace public ;
- ❖ Une copie de la promesse définitive d'octroi de la prime à l'embellissement des façades et/ou de la prime à la rénovation de l'habitat de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'accord de l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des primes « RENOLUTION » (toiture et/ou façade)
- ❖ Des photographies couleur avant/après travaux de la façade avant et/ou du toit rénové ;
- ❖ Une copie de la facture définitive de la rénovation de la façade et/ou du toit.

La prime d'encouragement relative à la rénovation de la façade avant et/ou du toit : Pour qui ? Comment ?

La prime d'encouragement à la rénovation de la façade avant et/ou du toit a été adoptée par le Conseil communal du 22 décembre 2022.

Celle-ci s'adresse aux personnes physiques propriétaires ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou à toute association de copropriétaires exclusivement composée de personnes physiques, d'un immeuble sis sur le territoire de Saint-Gilles réunissant les conditions suivantes :

- ✓ le demandeur, ou son représentant, a introduit une demande d'autorisation de l'occupation de l'espace public ;
- ✓ et qu'il, ou son représentant, s'est acquitté de la taxe correspondante en vue de la rénovation de la façade avant et/ou du toit de son immeuble ;
- ✓ le demandeur a obtenu la promesse définitive d'octroi de la prime à l'embellissement des façades et/ou de la prime à la rénovation de l'habitat de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'accord de l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des primes « RENOLUTION » (toiture et/ou façade)

Quand introduire la demande de prime en 2023 ?

La demande de prime doit être introduite dans les trois mois de l'octroi de la promesse définitive d'octroi de la prime à l'embellissement des façades et/ou de la prime à la rénovation de l'habitat de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'accord de l'Administration de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des primes « RENOLUTION » (toiture et/ou façade)

Les demandes de primes sont traitées dans l'ordre chronologique de réception des dossiers complets. Les dossiers incomplets n'entrent pas en ligne de compte.

Quel est le montant de la prime en 2023 ?

Le montant de la prime correspond au montant de la taxe due pour l'occupation privative de l'espace public, pour autant que cette occupation concerne exclusivement la rénovation de la façade avant et/ou du toit. Ce montant est toutefois limité au montant dû pour les 14 premiers jours d'occupation dans l'hypothèse où l'occupation effective de l'espace public est supérieure à 14 jours.

Cette prime est unique et ne peut s'appliquer qu'à un seul immeuble à la fois. Elle ne peut concerner plusieurs occupations successives de l'espace public pour un même immeuble.